



UNION EUROPÉENNE

FONDS EUROPÉEN AGRICOLE  
POUR LE DÉVELOPPEMENT RURAL



MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
ET DE LA SOUVERAINETÉ  
ALIMENTAIRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Intervention 70.14 : Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC) pour l'entretien durable des infrastructures agro-écologiques en hexagone

## **Notice de la mesure « Entretien durable des infrastructures agro-écologiques – Mares »**

**NO\_BREP\_IAE2**

**Territoire « 71.3 - Bresle - partie Normandie -  
Périmètre global »**

**Campagne 2025**

Pour toute information complémentaire, contacter la structure animatrice de la mesure :

Chambres d'agriculture de Normandie

6, rue des roquemonts CS 45346

14053 CAEN cedex 4

Camille LECUYER - 06.31.99.84.07

[camille.lecuyer@normandie.chambagri.fr](mailto:camille.lecuyer@normandie.chambagri.fr)

Charles EDOUARD MACKELBERG

[mackelberg@sma-bresle.fr](mailto:mackelberg@sma-bresle.fr)

## 1 OBJECTIFS DE LA MESURE

---

L'objectif de cette mesure est de réaliser un entretien des mares et des plans d'eau présents sur les terres agricoles afin de conforter l'ensemble des rôles de ces milieux. Les mares sont des écosystèmes particuliers qui influent sur la richesse en biodiversité ainsi que la qualité et la quantité des eaux :

- La biodiversité :
  - Avec leur diversité et leurs spécificités, les mares isolées abritent une faune et une flore particulièrement riches. Ce sont des réservoirs de biodiversité floristique et faunistique. Les mares offrent donc refuge, lieu de reproduction, d'alimentation et habitat à de nombreuses espèces, particulièrement en contexte d'agriculture intensive. Ces micro-zones humides abritent d'ailleurs près de 15 % des espèces protégées.
  - L'existence des réseaux de mares est cruciale pour le maintien des métapopulations de certaines espèces. Ces réseaux sont également nécessaires à de nombreux mammifères et oiseaux, et participent ainsi au maintien des continuités écologiques (trame verte et bleue) indispensables à la faune et à la flore.
- L'eau :
  - En tant que zones humides, les mares accomplissent des fonctions régulatrices de l'eau : écrêtage des crues (lutte contre l'érosion des sols et les inondations), stockage de l'eau, pondération du régime des eaux courantes, rétention et transformation des sédiments.
  - De plus, les mares et leurs réseaux jouent un rôle épurateur en éliminant les polluants diffus des eaux de surface. Situées souvent en tête des bassins versants les mares forment des systèmes très efficaces d'épuration naturelle des eaux.

Enfin, les mares et leur végétation permettent de séquestrer efficacement de grandes quantités de carbone atmosphérique, ce qui contribue à l'atténuation des conséquences du changement climatique.

## 2 MONTANT DE LA MESURE

---

En contrepartie du respect de l'ensemble des exigences du cahier des charges de cette mesure, **une aide de 62 € par mare et par an** sera versée pendant la durée de l'engagement.

Votre engagement sera plafonné à hauteur de 16 000 € par an.

## 3 CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

---

Les critères d'éligibilité doivent être respectés tout au long du contrat. En cas de non-respect en première année, la mesure ne peut pas être souscrite. En cas de non-respect les années suivantes, le contrat est automatiquement rompu sur la totalité des éléments engagés s'il s'agit du non-respect d'un critère d'éligibilité relatif au demandeur, ou uniquement sur la surface en anomalie s'il s'agit d'un critère d'éligibilité relatif à la surface. Le cas échéant, des sanctions peuvent être appliquées.

### 3.1 Critères d'éligibilité relatifs au demandeur

Les bénéficiaires éligibles sont les agriculteurs actifs tels que définis à l'article 4 du règlement (UE) n° 2021/2115 du 2 décembre 2021.

Les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles sont considérés comme des agriculteurs actifs.

Les GAEC sont éligibles à cette intervention avec application du principe de transparence.

### 3.2 Critères d'éligibilité relatifs aux éléments engagées

Seuls les plans d'eau et mares sans finalité piscicole et respectant les critères suivants sont éligibles :

- Mares ou plans d'eau présents sur les terres agricoles
- Moins de 50 ares de surface
- Toujours contenir de l'eau entre le **1/01** et le **31/05** afin d'assurer la reproduction des amphibiens.

## 4 **CRITÈRES D'ENTRÉE**

---

Les critères suivants conditionnent l'accès à la mesure en première année d'engagement uniquement et ne sont plus vérifiés par la suite. En cas de non-respect, l'exploitation n'est pas engagée dans la mesure.

Les critères d'entrée pour cette mesure sont les suivants :

- ✓ Pour chaque élément, avoir au moins une partie présente dans le PAEC ;
- ✓ Réaliser un diagnostic agro-écologique de l'exploitation. Ce diagnostic doit notamment permettre de définir la localisation pertinente des infrastructures agro-écologiques. Le diagnostic de l'exploitation doit être transmis à la DDT(M) au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là ;
- ✓ Faire établir un plan de gestion sur la base du diagnostic d'exploitation. Le plan de gestion doit être transmis à la DDT(M) au plus tard au 15 septembre de la première année d'engagement. En cas de non-transmission, le dossier ne pourra pas être engagé cette année-là.

## 5 **CRITÈRES DE PRIORISATION DES DOSSIERS**

---

Ces critères permettent de classer les demandes d'aide des demandeurs éligibles (c'est-à-dire respectant tous les critères d'entrée et les critères d'éligibilité) par ordre de priorité afin notamment de tenir compte des enveloppes budgétaires et des orientations définies par la Commission régionale agroenvironnementale et climatique (CRAEC). Les dossiers sont engagés par ordre de priorité en fonction des critères décrits dans la notice du territoire.

## Principes de priorisation MAEC des PAEC à enjeu "autre" (hors MAEC HBV)

| Rang de priorité | Critères de priorisation                                                                                            |
|------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| 1                | - Fiche liaison conforme (toutes les MAEC)<br>- Agriculteur à titre principal pour toutes les MAEC systèmes         |
| 2                | PAEC à enjeu biodiversité : toutes les MAEC sont de niveau 2 mais avec conditions supplémentaires pour les MAEC HBV |
| 3                | PAEC à enjeu eau : toutes les MAEC sont de niveau 3 mais avec conditions supplémentaires pour les MAEC HBV          |
| 4                | MAEC « zones humides » et assimilées ZH                                                                             |
| 5                | MAEC HBV niveau 3 pour les « Sortants » ayant au moins 10 UGB herbivores                                            |
| 6                | MAEC biodiversité systèmes SHP                                                                                      |
| 7                | MAEC systèmes eau (réduction phytos et/ou ferti)                                                                    |
| 8                | MAEC localisées - autres                                                                                            |
| 9                | Autres MAEC systèmes HBV avec au moins 10 UGB herbivores, par taux d'herbe décroissant                              |
| 10               | Autres                                                                                                              |

## 6 CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE

---

Sauf mention contraire, l'ensemble des obligations du cahier des charges doit être respecté sur toute la durée du contrat, c'est-à-dire à partir de la date limite de dépôt des dossiers PAC de l'année d'engagement et durant les 5 années suivantes. En cas de non-respect d'une obligation, des sanctions peuvent s'appliquer en fonction de la nature et de la gravité de l'anomalie.

Les documents relatifs à la demande d'engagement et au respect des obligations doivent être conservés pendant toute la durée de l'engagement et pendant les quatre années suivantes. Ils pourront notamment être demandés en cas de contrôle de l'exploitation. **Les obligations du cahier des charges figurent ci-dessous.**

| Obligations du cahier des charges                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | Période d'application                | Modalités de contrôle                                                                                 | Caractérisation de l'anomalie et calcul de la sanction <sup>1</sup> |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------|
| Formation à réaliser au cours des deux premières années de l'engagement. Se référer au point 7.1.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | <b>Avant le 15 mai 2027</b>          | <b>Contrôle sur place</b><br>Vérification de l'attestation de formation                               | Anomalie réversible, dossier, totale, d'importance égale à 0,06.    |
| Mettre en œuvre le plan de gestion sur 100 % des éléments engagés.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | <b>Sur toute la durée du contrat</b> | <b>Contrôle sur place</b><br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel | Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.     |
| Respecter l'interdiction de fertilisation azotée.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | <b>Sur toute la durée du contrat</b> | <b>Contrôle sur place</b><br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel | Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.     |
| Ne pas utiliser de produits phytosanitaires sur les éléments engagés.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | <b>Sur toute la durée du contrat</b> | <b>Contrôle sur place</b><br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques et contrôle visuel | Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 1.     |
| <p>Enregistrer les interventions sur tous les éléments engagés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Type d'intervention (localisation, date, outils) ;</li> <li>➤ Fertilisation azotée des surfaces (dates, produits, quantités) ;</li> <li>➤ Traitements phytosanitaires (dates, produits, quantités).</li> </ul> <p><b>ATTENTION :</b> Le cahier d'enregistrement constitue une pièce indispensable au contrôle de plusieurs obligations. Aussi, l'absence ou la non-teneur de ce cahier constatée le jour du contrôle se traduira par le constat d'anomalies et le cas échéant par l'application du régime de sanction pour toutes les obligations ne pouvant être contrôlées.</p> | <b>Sur toute la durée du contrat</b> | <b>Contrôle sur place</b><br>Vérification du cahier d'enregistrement des pratiques                    | Anomalie réversible, localisée, totale, d'importance égale à 0,05.  |

<sup>1</sup> Se référer à la notice télépac MAEC-Bio pour plus d'information sur le fonctionnement du régime de sanction.

## 7 PRÉCISIONS

---

### 7.1 Formation

L'exploitant devra suivre une des formations parmi les grands thèmes proposés suivants :

- Gestion durable de la fertilisation organique et/ou minérale en prairies comme en grandes cultures
- Maintien et développement de l'autonomie fourragère et protéique au sein des exploitations en polyculture-élevage
- Valorisation de l'herbe et optimisation de la conduite des troupeaux (gestion dynamique, pâturage tournant, ...)
- Diversité floristique des prairies naturelles
- Enjeux, rôles et modes de gestion des mares et plans d'eau naturels
- Les arbres têtards : usages, intérêts et menaces
- Les haies et leur valorisation économique

La liste des thèmes de formation n'est pas exhaustive et pourra être ajustée ultérieurement en fonction des engagements souscrits.

### 7.2 Lien avec la conditionnalité et l'écorégime

En cas de non-respect de la conditionnalité, l'ensemble des aides PAC sont sanctionnées, y compris les aides MAEC.

Les obligations du cahier des charges de la MAEC sont distinctes des exigences de l'écorégime. Un agriculteur peut à la fois souscrire cette MAEC et bénéficier de l'écorégime.